

## LETTRE D'INFORMATION IMMOBILIER







## **MAI ANNEE 2017**

N° 94

Jean-Jacques Salmon Philippe Salmon Christine Baugé David Alexandre

Droit immobilier
Droit de la construction
Droit commercial
Droit de la famille
Droit du travail
Droit de la consommation et
recouvrement

Avocats
Parc Athéna
1 rue Albert Schweitzer
14280 Saint Contest
Tel 02 31 34 01 30
Fax 02 31 78 04 39

www.altajuris-caen.com selarl.salmon@altajuris-caen.com

## **TRACFIN**



Les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été mis en place depuis 1998.

Ces dispositions applicables ont été progressivement étendues à de nombreuses professions pour maintenant concerner les professionnels de l'immobilier.

Plusieurs campagnes ont été menées par la DGCCRF à but pédagogique, mais depuis peu, des contrôles ont été entrepris et il est vraisemblable que des sanctions seront maintenant appliquées.

Il est donc nécessaire de rappeler que sont concernés :

- Les agents immobiliers,
- Les syndics de copropriété.

Les professionnels de l'immobilier doivent mettre en place des dispositifs internes, d'évaluation et de gestion des risques, visant à prévenir et détecter des opérations financières susceptibles d'être liées à des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.



Les contrôles engagés par la DGCCRF ont pour but de s'assurer de l'effectivité des mesures prises par les professionnels, et notamment de vérifier que les protocoles d'évaluation des risques ont été mis en place, et ont conduit en cas de soupçon à des déclarations auprès de TRACFIN. Les professionnels de l'immobilier concernés doivent ainsi mettre en place en interne de leur entreprise, une note détaillant les critères de vigilance pour évaluer les risques et en cas de soupçon les conduites à tenir pour révéler ceux-ci à TRACFIN.

Une note à destination de votre personnel peut être ainsi établie.

Il conviendra que vous vous assuriez de ce que chacune des personnes en soit informée et la prend en compte.

## Cette note peut lister les éléments à prendre en considération tels que :

- Biens immobiliers de luxe ou de prestige,
- Absence de précision sur l'origine des fonds,
- Acquisition sans prêt ou avec des fonds provenant de l'étranger,
- Montage juridique complexe,
- Opération réalisée par des personnes exposées c'est-à-dire occupant ou ayant occupé par elle-même ou leur entourage des fonctions politiques, professionnelles ou publiques importantes en France ou à l'étranger,
- Prix de biens immobiliers manifestement inférieurs ou supérieurs aux prix du marché.
- Disproportion entre le patrimoine, les revenus et le bien loué ou acquis,
- L'âge de l'acquéreur.



Dans l'hypothèse où votre personnel rencontrerait un cas similaire, il convient de l'aviser qu'il doit faire remonter cette information à la direction de votre établissement pour vérification par tout moyen, par exemple internet et en cas de suspicion, il vous appartiendrait alors de saisir TRACFIN d'une déclaration de soupçon.

Il convient de préciser que la conclusion d'une vente immobilière et l'intervention d'un banquier ou d'un notaire ne dispensent pas les agents immobiliers de leurs obligations.

Enfin, il est utile de rappeler que TRACFIN assure la confidentialité des déclarations de soupçon.

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute précision et mise en place dans votre entreprise de ces dispositions.

Jean-Jacques SALMON, Avocat